



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Situation des accueillants familiaux

Question écrite n° 29245

### Texte de la question

Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des accueillants familiaux. Près de 10 000 citoyens exercent cette activité. Ils accompagnent et assurent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral de plus de 15 000 personnes fragiles, âgées ou handicapées. Premièrement, il semble que ces professionnels ne soient pas assez reconnus par la législation. À titre d'exemple, ils ne bénéficient pas du droit aux allocations chômage. Deuxièmement, en raison de la crise sanitaire que le pays traverse actuellement, certains accueillants ne sont plus en mesure de poursuivre leurs missions et se retrouvent donc sans aucun revenu. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de mieux reconnaître l'accueil familial d'une part, et de compenser les pertes financières liées à la crise du coronavirus d'autre part.

### Texte de la réponse

Plus de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, l'accueillant est rémunéré uniquement sur la base du contrat d'accueil conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil, conformément aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Il garantit également à l'accueillant familial des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Pour autant, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur. Ainsi, la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Les accueillants familiaux de gré à gré ne sont donc pas salariés, ni affiliés à l'assurance chômage. De ce fait, bien que certains aient vu leur activité réduite ou suspendue durant la période d'état d'urgence sanitaire, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. La crise sanitaire aura ainsi mis en évidence la précarité de la situation des accueillants familiaux et la question de l'amélioration de leur statut se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. Le Gouvernement entend soutenir ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire et des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au grand âge et à l'autonomie.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Corinne Vignon](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29245

**Rubrique :** Professions et activités sociales

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 6 juillet 2020

**Question publiée au JO le :** [5 mai 2020](#), page 3229

**Réponse publiée au JO le :** [15 décembre 2020](#), page 9297